

2. Détermination des personnels prioritaires pouvant bénéficier de ces dispositifs de garde

Rappel du cadre :

Il est nécessaire de limiter ce dispositif exceptionnel aux seuls personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pour les raisons suivantes :

- être en cohérence avec la doctrine sanitaire qui vise à limiter la propagation du virus qui a notamment conduit à la suspension de l'accueil des enfants dans les établissements scolaires et dans les accueils collectifs de mineurs (ACM);
- garantir la protection (santé et sécurité) des personnels qui assurent volontairement cet accueil ;
- garantir la protection (santé et sécurité) des enfants et, par voie de conséquence, de leurs parents.

Liste indicative des personnels concernés à la date de la rédaction de la présente instruction :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique ; les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert

(AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements ;

- Les enfants des personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire...)